



MISE EN LIGNE LE 14-03-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**

**AUTORISÉ "A CHEVAL" SUR LE TROTTOIR ET LA CHAUSSÉE
DEVANT LE N°11 RAMPE DU VENGEUR**

(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT SITUÉ A LA RESIDENCE KHEOPS)

LE VENDREDI 17 MARS 2023

PL/BM
APM 23/0556

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL SOCIETE ROCHEFORTAISE DE DEMENAGEMENTS « LES DEMENAGEURS BRETONS » (SIRET N° 329 814 123 000 33), sise rue Denis Papin à 17430 TONNAY-CHARENTE, le 6 mars 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°11 Rampe du Vengeur (résidence Khéops), l'entreprise de déménagements SOCIETE ROCHEFORTAISE DE DEMENAGEMENTS « LES DEMENAGEURS BRETONS » (17430 TONNAY-CHARENTE) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion d'une longueur de dix mètres linéaires « à cheval » sur le trottoir et la chaussée devant le n°11 Rampe du Vengeur, le vendredi 17 mars 2023, de 08h00 à 18h00.

- L'entreprise mettra en place des pré-signalisations de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée à hauteur du n°11 Rampe du Vengeur, au droit du déménagement, le vendredi 17 mars 2023, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations seront donc mises en place par le demandeur qui affichera de manière visible le présent arrêté municipal (pare-brise, tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 10 mars 2022

Pour le Maire,

et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 mars 2023